

# **UNDT/2021/010, Harvey**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

La décision de remplacer le demandeur comme point focal ministériel pour les femmes est révisable car elle affecte ses droits en tant que membre du personnel en vertu de la ST / SGB / 2008/12. Le rôle du demandeur en tant que point focal ministériel pour les femmes n'est pas un représentant du personnel. L'intimé n'a pas montré de conflit d'intérêts entre le rôle du demandeur en tant que point focal ministériel pour les femmes et ses membres du comité du personnel de l'OCHCH. Le haut-commissaire n'avait aucune autorité en vertu de la ST / SGB / 2008/12 pour retirer le demandeur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat. La réintégration du demandeur n'était pas possible car sa nomination avait expiré, par conséquent, la rémunération en lieu de place est condamnée au montant de 3 000 USD. Aucune rémunération pour préjudice n'est accordé car le demandeur n'a pas fourni de preuves à l'appui.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Le demandeur appelle la décision de la remplacer comme point focal ministériel pour les femmes.

## **Principe(s) Juridique(s)**

La suppression de la requérante de ses fonctions en tant que point focal ministériel pour les femmes est une décision administrative révisable.

## **Résultat**

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## **Applicants/Appellants**

Harvey

## Entité

SNU

## Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2019/074

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Genève

## Date of Judgement

19 Fév 2021

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)